

9. Le conseil municipal de la paroisse de Saint-Nazaire d'Acton fera faire un rôle d'évaluation de la municipalité aussitôt qu'il le pourra.

Rôle d'évaluation de St-Nazaire d'Acton.

Jusqu'à ce que le dit rôle soit fait, les rôles d'évaluation en vigueur dans les municipalités de St-Théodore d'Acton, de St-Ephrem d'Upton, de St-Germain de Grantham et de St-Jean l'Evangeliste de Wickham, dont faisait ci-devant partie la dite paroisse de St-Nazaire d'Acton, serviront à toutes fins que de droit pour la municipalité de la paroisse de St-Nazaire d'Acton.

Rôle d'évaluation avant la confection de ce rôle.

Les dits rôles serviront spécialement lors de la première élection, pour la constatation des électeurs habiles, et ceux qui y seront inscrits auront seuls le droit de prendre part à la dite élection.

Rôles pour les fins de la première élection.

10. Le secrétaire-trésorier de la municipalité de la paroisse de St-Nazaire d'Acton, dans les quinze jours qui suivront la mise en vigueur du dit rôle d'évaluation, fera une liste des électeurs de la municipalité basée sur le dit rôle d'évaluation.

Liste des électeurs.

11. Cette loi deviendra exécutoire le jour de sa sanction.

Entrée en vigueur.

CHAP. LXVIII

Loi érigeant la paroisse de Sainte-Christine et certains terrains détachés de la municipalité de la paroisse de Saint-André d'Acton en municipalité locale, pour les fins municipales et scolaires, et l'annexant pour le même objet au comté de Bagot.

[Sanctionnée le 8 janvier 1894]

CONSIDÉRANT que la paroisse de Sainte-Christine, telle que canoniquement et civilement érigée, se trouve située, partie dans le comté de Drummond, partie dans le comté de Shefford et partie dans le comté de Bagot ;

Préambule.

Considérant que l'administration des affaires municipales et scolaires souffre de cet état de choses ;

Considérant que, par leur pétition, Jean-Bte Proteau, fils, Eugène Jodoin, Pierre Beaudoin, Bartholomew Donaven, Régis Moreau et un grand nombre d'habitants de cette paroisse demandent qu'elle soit constituée en municipalité locale, distincte et séparée pour les fins municipales et scolaires et que les lots suivants des plan et livre de renvoi officiels du cadastre de la paroisse de Saint-André d'Acton, savoir les lots numéros 432 et 442, et tous les lots intermédiaires soient, pour les fins susdites, détachés de la dite paroisse de

Saint-André d'Acton et annexés à la dite paroisse de Sainte-Christine, et que pour ces dites fins la dite paroisse de Sainte-Christine fasse partie du comté de Bagot;

Et attendu qu'il convient d'accéder à partie de leur demande;

En conséquence, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement de la Législature de Québec, décrète ce qui suit :

Municipalité constituée.

1. Toute la paroisse de Sainte-Christine, telle que canoniquement et civilement érigée, moins cette partie comprise dans les limites du comté de Shefford, avec de plus les lots suivants des plan et livre de renvoi officiels du cadastre de la paroisse de Saint-André d'Acton, savoir : les lots numéros 432 et 442 et les lots intermédiaires, lesquels sont par le présent détachés de la dite paroisse de Saint-André d'Acton pour les fins municipales et scolaires, constitueront à l'avenir, sous le nom de "La municipalité de la paroisse de Sainte-Christine", une municipalité locale, et les habitants d'icelle formeront une corporation, sous le nom de "La corporation de la paroisse de Sainte-Christine".

Nom.

Lois applicables.

Partie de Bagot pour fins municipales, etc.

Epoque des premières élections.

Avis à cet effet.

Président de ces élections.

Lois qui le régiront.

Municipalité constituée une municipalité scolaire.

Lois applicables.

Première élection des commissaires d'écoles.

Convocation de l'assemblée pour cette fin.

Les dites municipalité et corporation seront régies par les dispositions du Code municipal non incompatibles avec celles de la présente loi, et elles feront partie du comté de Bagot pour les fins municipales et scolaires.

2. La première élection des conseillers de la dite municipalité aura lieu le second lundi de janvier prochain, à dix heures de l'avant-midi, au lieu indiqué dans l'avis public requis aux termes de l'article 294 du Code municipal, qui sera donné par le secrétaire-trésorier du conseil municipal de la paroisse de Saint-André d'Acton. (1)

3. Cette élection sera présidée par une personne choisie par la majorité de l'assemblée.

Le président sera soumis aux articles 299 à 304, inclusivement, et 306 du Code municipal.

4. La municipalité de la paroisse de Sainte-Christine formera une municipalité scolaire distincte, aux termes de l'article 1971 des Statuts refondus, laquelle sera régie par les lois générales de l'instruction publique, et notamment par le chapitre quatrième du titre cinquième des Statuts refondus.

5. La première élection des commissaires d'écoles pour la dite municipalité aura lieu le premier lundi de juillet prochain.

L'assemblée publique pour la dite élection sera convoquée par le secrétaire-trésorier des commissaires d'écoles pour la

(1) Amendé par c. 69, s. 6.

municipalité de la paroisse de Saint-André d'Acton, dans le comté de Bagot.

L'avis public convoquant la dite assemblée sera publié Avis de convocation.
suivant l'article 1869 des Statuts refondus.

En cas de négligence dans la publication de cet avis, la Pénalité en cas de non publication de l'avis.
personne en défaut sera passible de l'amende imposée par l'article 1999 des Statuts refondus.

La dite assemblée sera présidée par une personne choisie Qui préside l'assemblée.
par la majorité des contribuables présents.

La présente section déroge aux articles 2000 et 2001 des Application de S. R., 2000, 2001.
Statuts refondus.

6. Les commissaires d'écoles élus formeront une corpora- Nom des commissaires d'écoles.
tion sous le nom de : " Les commissaires d'écoles pour la municipalité de la paroisse de Sainte-Christine, dans le comté de Bagot ", aux termes de l'article 2019 des Statuts refondus.

7. Le président de l'élection donnera avis aux commis- Avis de la première assemblée des commissaires.
saires d'écoles ainsi élus du jour, de l'heure et du lieu de la première assemblée des dits commissaires.

8. Le conseil municipal et les commissaires d'écoles de la Rôle d'évaluation pour la nouvelle municipalité.
paroisse de Sainte-Christine requerront des différents conseils représentant les municipalités dont la municipalité de la paroisse de Sainte-Christine est détachée, un extrait du rôle d'évaluation de ces municipalités relatif aux terrains compris dans le territoire de la dite nouvelle municipalité ; et ces extraits serviront de rôle d'évaluation à cette nouvelle municipalité, jusqu'à ce qu'un nouveau rôle d'évaluation soit fait, suivant la loi.

9. Aucune partie des territoires érigés en municipalité Municipalité n'est pas libérée des dettes antérieures.
en vertu de la présente loi ne sera libérée des dettes et obligations contractées antérieurement, par les municipalités dont le territoire présentement érigé en municipalité est détaché. Détermination du montant de ces dettes.
Ces dettes et obligations seront déterminées par résolutions des conseils municipaux et des commissaires d'écoles dans l'ordre de leurs attributions respectives, ayant juridiction sur le territoire détaché des municipalités que ces conseils et commissaires d'écoles représentent ; et ces résolutions, pour devenir exécutoires, devront être acceptées et approuvées par résolution du conseil municipal ou des commissaires d'écoles de la paroisse de Sainte-Christine.

10. Après cette acceptation, le secrétaire-trésorier du conseil municipal de la paroisse de Sainte-Christine devra Imposition pour le paiement de ces dettes.
prélever sur les biens imposables de la partie qu'il appartient du territoire de la dite paroisse, en l'insérant au rôle

général de perception, le montant qui devra être prélevé pour l'extinction des dettes municipales dues avant la mise en vigueur de la présente loi.

Paiement des dettes des commissaires d'écoles.

11. Les dettes dues par les commissaires d'écoles des dites municipalités devront être prélevées et payées de la manière ci-dessus prescrite pour les dettes et obligations municipales.

Division des dettes municipales et scolaires.

12. Dans tous les cas, les dettes municipales ou scolaires seront partagées au prorata de la valeur de la propriété foncière, telle que constatée par le rôle d'évaluation actuel des dites municipalités.

Entrée en vigueur.

13. Cette loi deviendra exécutoire le jour de sa sanction.

CHAP. LXIX

Loi amendant certaines lois de la présente session.

[Sanctionnée le 8 janvier 1894]

Préambule.

ATTENDU que par suite de la longueur de la session le temps auquel certaines choses devaient être faites en vertu des dispositions de lois passées pendant la présente session est expiré, et qu'il importe de remédier à cet inconvénient ;

A ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement de la Législature de Québec, décrète ce qui suit :

57 V., c. 62, s. 11, amendée.

1. La section 11 du chapitre 62 des présents Statuts est amendée en remplaçant, dans la seconde ligne, le mot : " prochain " par les mots : " mil huit cent quatre-vingt-quatorze ".

Id., s. 13, amendée.

2. La section 13 du même chapitre est amendée en remplaçant, dans la troisième ligne, le mot : " prochain " par les mots : " mil huit cent quatre-vingt-quatorze ".

Id., c. 64, s. 18, amendée.

3. La section 18 du chapitre 64 des présents Statuts est amendée en remplaçant, dans la quatrième ligne, les mots : " qui suivra l'entrée en vigueur de cette loi " par les mots : " mil huit cent quatre-vingt-quatorze ".

Id., c. 65, s. 8, amendée.

4. La section 8 du chapitre 65 des présents Statuts est amendée en remplaçant les mots : " Les élections générales